

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 15 AVRIL 2021

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, PLAT, SACCHETTI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5871	13	<p>CNOM</p> <p>Dr C Retraité</p> <p>Me R</p>	<p>Le CNOM dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à la condamnation de ce dernier à la peine de 12 ans de réclusion criminelle pour des faits de tentative de viol par personne ayant autorité, viols par personne ayant autorité, attentats à la pudeur sur mineure de moins de 15 ans par ascendant et atteintes sexuelles incestueuses sur mineure de moins de 15 ans par ascendant.</p> <p>Le praticien et le ministère public ont fait appel de cette décision.</p> <p>Par un arrêt du 31/05/2018, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel a ordonné la mise en liberté du praticien pour raison de santé, en subordonnant cette mise en liberté au paiement d'une caution de 300 000 € et à son placement sous contrôle judiciaire.</p> <p>Ces faits, dont la matérialité est établie par la juridiction pénale, portent gravement atteinte aux principes de moralité et de probité et déconsidèrent la profession de médecin.</p> <p>Saisine du CNOM</p>	Dr SACCHETTI	RADIATION
2	5906	13	<p>CDOM</p> <p>Dr C Retraité</p>	<p>Le CDOM décide de traduire devant la chambre disciplinaire de première instance le Dr C pour manquement aux principes de moralité et déconsidération de la profession de médecin. Le praticien, qui n'exerce plus par décision personnelle depuis le 31/10/2013, sera jugé devant la Cour d'Assises d'appel du 25/02/2019 au 08/03/2019. Les membres du Conseil rappellent que par arrêt en date du 1er/06/2018, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel a ordonné la mise en liberté du Dr C, a subordonné sa liberté au paiement préalable d'un cautionnement de 300 000 euros, et a ordonné son placement sous contrôle judiciaire avec les autres obligations suivantes: ne pas sortir des limites territoriales, sauf pour raisons médicales et au cabinet de son conseil pour les besoins de sa défense, fixer sa résidence, se présenter tous les 15 jours à la brigade de gendarmerie, remettre son passeport à la gendarmerie, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer Mlles C.C et J.C, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr SACCHETTI	RADIATION
3	6007	13	<p>M. C</p> <p>Dr N Pédiatrie</p> <p>Me C</p>	<p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr N, son pédiatre lorsqu'il était enfant, et lui reproche de ne pas avoir exploré son énurésie par des contrôles et examens, et de s'être contenté de rassurer sa mère en lui disant que c'était psychologique, du fait du divorce de ses parents. A l'âge de 18 ans, il lui a été fait comprendre lors d'une hospitalisation que son état résultait d'une erreur médicale. Il précise être aujourd'hui invalide à plus de 80%.</p> <p>Le Dr N estime avoir fait son travail de psychiatre traitant, de façon consciencieuse et conforme à l'honneur de la profession. Il joint un rapport de deux experts désignés par le TGI et dans lequel il est mentionné: "qu'on ne peut reprocher au Dr N une faute de négligence, d'inattention, d'imprudence ou un manquement aux règles de l'art du fait de l'absence de suivi neurologique...qui relève de l'entière responsabilité des services spécialisés en neurochirurgie et urologie infantile". Il joint également un courrier du Dr M-L de 2004 à qui il avait adressé le plaignant pour prendre en charge son énurésie. Il joint enfin copie du jugement rendu par le TGI en date du 04/04/2019 qui conclut que "les soins prodigués par le Dr N ont été consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science". Il sollicite la condamnation du plaignant à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr TAMISIER	<p>REJET</p> <p>2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	6010	13	<p>Mme P</p> <p>Me J</p> <p>Dr K</p> <p>Médecine Générale</p> <p>Me S</p>	<p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr K pour transmission incomplète du dossier médical de sa mère décédée le 23/05/2017, et du dossier médical de son père décédé le 20/12/2007.</p> <p>Elle expose qu'entre juillet et août 2017, elle a écrit à plusieurs reprises au praticien, en vain. Dans ses courriers, il est à noter que la plaignante ne faisait pas état de sa qualité d'ayant-droit et ne communiquait pas de copie de sa pièce d'identité. Elle indique qu'après avoir contacté le CD qui lui a demandé de fournir sa carte d'identité, le médecin a adressé un courrier à son conseil dans lequel n'étaient jointes que peu d'informations concernant sa mère et aucune information sur son père. La plaignante indique que le praticien ne répond pas à sa question concernant la situation de sa mère en avril 2008. Elle ajoute qu'il n'a pas non plus répondu à sa demande de transmission du dossier médical de son père. Elle fait état de plusieurs incohérences concernant la réponse du médecin incriminé.</p> <p>Me J, avocat de la plaignante, indique que la démarche de sa cliente n'est pas malveillante à l'égard du Dr K mais qu'elle essaie de faire valoir ses droits dans une procédure pendante devant le TGI.</p> <p>Le Dr K indique avoir informé la plaignante qu'il lui avait restitué le dossier médical de sa mère au cours du 2ème trimestre 2008, à sa demande. Il confirme ne plus disposer d'aucun élément la concernant. Il demande que la plaignante soit condamnée à lui verser 2000 € de dommages et intérêts pour recours abusif, 1000 € au titre de l'amende pour procédure abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr DAVID	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 16 AVRIL 2021

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, PLAT, SACCHETTI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5944	05	<p>Dr H Chir. Ortho et traumatologie Me D-B</p> <hr/> <p>Dr N Chir. Généraliste Me R</p>	<p>Le Dr SACCHETTI quitte la séance</p> <p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr N et lui reproche d'avoir mené une étude clinique chirurgicale prospective sur 87 patients qui n'est pas validée en France (cimentoplastie). Cette étude a notamment été réalisée sans le consentement éclairé écrit des patients. Le plaignant indique également que le praticien a bénéficié d'une rémunération de la part d'un laboratoire. Enfin, il souligne qu'il l'aurait insulté devant témoins lors d'une réunion en septembre 2018.</p> <p>Le Dr N indique que cette plainte constitue une véritable délation. Il précise que le plaignant n'est pas un lanceur d'alerte et qu'on ne dénonce pas une technique publiée, éprouvée et discutée par les sociétés savantes de chirurgie de la colonne en France et à travers le monde. Il souligne que les insultes et calomnies du plaignant contrastent singulièrement avec l'absence de matérialité de cette dénonciation.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr BRUNET	<p>SUSPENSION</p> <p>6 MOIS DONT 1 FERME</p>
2	5972	05	<p>Dr N Chir. Généraliste Me C</p> <hr/> <p>Dr H Chir. Ortho et traumatologie Me D-B</p>	<p>Le Dr SACCHETTI quitte la séance</p> <p>Le Dr N dépose une requête à l'encontre du Dr H pour violation du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions au sein du Conseil départemental, violation du secret professionnel et médical dans le cadre de ses fonctions hospitalières et dénonciations calomnieuses et violence morale.</p> <p>Sans avis</p>	Dr BRUNET	<p>SUSPENSION</p> <p>3 MOIS DONT 1 FERME</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	6003	05	ARS Dr H Chir. Ortho et traumatologie Me D-B	Le Dr SACCHETTI quitte la séance L'ARS dépose une requête à l'encontre du Dr H et lui reproche d'avoir un comportement anti-confraternel envers le Dr N. Ce comportement se traduit par un acharnement pour parvenir à une sanction de ses collègues. Un rapport d'expertise fait état qu'en effet le Dr N n'a pas agi dans un cadre autorisé, mais qu'en revanche il n'a pas dissimulé son action et que dès la première alerte il a cessé de mettre en oeuvre la technique dénoncée. Le Dr H se décrit comme un lanceur d'alerte vis-à-vis de la pratique du Dr N mais les méthodes qu'il met en oeuvre deux ans après avoir eu connaissance des faits discréditent son action et posent la question d'un acharnement à nuire à ses collègues. Le Dr H a été suspendu par le Directeur de l'établissement et ce dans l'intérêt du service. Ses collègues ont fait savoir que s'il revenait dans le service ils quitteraient tous l'établissement. Saisine directe	Dr PLAT	SUSPENSION 3 MOIS DONT 1 FERME
4	6141	05	CDOM Dr H Chir. Ortho et traumatologie	Le Dr SACCHETTI quitte la séance Le CDOM décide de traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr H pour diffamation et comportement anticonfraternel. Il lui est reproché d'avoir orchestré un déchainement médiatique à l'encontre du Dr N et de sa technique dite de "cimentoplastie discale". Ses propos tenus dans divers journaux ont été relayés sur les réseaux sociaux. Le Dr N indique que différentes procédures sont en cours mais que cela n'empêche pas le praticien incriminé de violer le secret de la procédure. Le Dr N a refusé de rencontrer de nouveau le Dr H, et a ainsi refusé tout entretien au sein du CDOM. Requête du CD	Dr PLAT	SUSPENSION 3 MOIS DONT 1 FERME
5	6005	83	Mme J Me M Dr B Dermato- vénérologie Me H-S	Le Dr DAVID quitte la séance Mme J dépose une requête à l'encontre du Dr B pour agression sexuelle. Elle indique que le praticien aurait eu un comportement inapproprié lors de la troisième consultation à son cabinet médical. Elle précise qu'elle a signalé cette agression à son psychiatre, à son médecin généraliste et à la Police. Elle demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles. Le Dr B réfute les allégations portées à son encontre. Il indique que la consultation s'est déroulée de manière professionnelle et nie l'agression sexuelle. Une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du praticien a été rendue par le TGI pour des faits similaires. Il sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles. Association du CD	Dr GUEROULT	RADIATION 2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES
6	6002	06	Dr G Médecine Générale Me G Dr K Médecine Générale Me C	Le Dr PLAT quitte la séance Le Dr G dépose une requête à l'encontre du Dr K, son ancienne collaboratrice, et lui reproche de ne pas respecter le nombre de visites contractuellement prévu, d'avoir tenté de détourner sa patientèle, d'avoir rompu leur collaboration au bout de 13 mois pour s'installer à 400m de son cabinet, ayant ainsi "utilisé la faille juridique de la collaboration sur la clause de non-concurrence pour préparer en toute impunité cette concurrence préméditée" et d'avoir entretenu la confusion pour capter sa patientèle à son départ. Par courrier du 09/05/2019, la plaignante ajoute un nouveau grief, réclamant au Dr K un différentiel de charges de 5405,77 € sur la base d'un partage par moitié. Le Dr K fait état d'un malaise dès le début de la collaboration. Elle indique qu'une scoliose l'empêchant de faire autant de visites que prévu, elle souhaitait compenser par des consultations au cabinet nécessitant un second bureau, en l'aménageant à ses frais. Cette proposition aurait dégradé leurs relations. Elle indique que la plaignante a été insultante à l'annonce de son départ puis agressive. Le praticien incriminé considère avoir respecté son contrat qui ne l'empêchait pas de se réinstaller dans le périmètre. Elle demande que la plaignante soit condamnée à lui régler la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles. Avis favorable	Dr GUEROULT	REJET
7	5984	2B	CDOM Dr A Médecine Générale	Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr A suite à la condamnation de ce dernier par jugement rendu par le Tribunal correctionnel à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 15000 € et la confiscation des sommes saisies, à savoir 79 312,05 €. Cette condamnation résulte de la décision du Tribunal correctionnel pour manoeuvres frauduleuses vis-à-vis de la CPAM, du RSI et de la MFC. Le Dr A a précisé n'avoir jamais reçu d'alerte préalable de la part de la CPAM de Haute-Corse.	Dr DAVID	SUSPENSION 6 MOIS DONT 1 FERME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
			Me S	Requête du CD		

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5998	83	<p>Mme L</p> <p>Me N</p> <hr/> <p>Dr G</p> <p>Médecine Générale</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir tenu à son égard des propos qu'elle a jugés humiliants et dégradants lors d'une expertise médicale effectuée le 29/03/2019 pour laquelle il était mandaté par la compagnie d'assurance suite à un accident de la voie publique.</p> <p>Le praticien étant membre titulaire du CDOM, la réunion de conciliation a été délocalisée devant un autre CDOM.</p> <p>La plaignante ne s'est pas présentée mais a fait connaître par courriel son souhait que la plainte soit directement transmise à la CDPI.</p> <p>Le médecin conteste formellement les griefs portés à son encontre et indique pratiquer l'expertise depuis 1986 sans avoir rencontré de problème de cet ordre. Il sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 3000 € pour plainte abusive, et à celle de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr TAMISIER	REJET